

POUR UN PORT RESPONSABLE DES MOYENS DE CONTRAINTE, CONTRE DES CONSIGNES INCOHÉRENTES

Le jeudi 12 février 2026

Dans la note de service du 12/02/2026, numéro N°2026-23/DSD/NJ, la direction impose désormais le port obligatoire d'un aérosol incapacitant de type gel poivre et d'une paire de menotte pour les brigadiers-chefs et les officiers. Nous ne contestons pas cette dotation : **elle est utile, cohérente avec nos missions et peut renforcer la sécurité des personnels comme des personnes détenues.**

En revanche, nous dénonçons fermement **les consignes d'utilisation imposées par le chef d'établissement**, qui demande de **ne pas viser les yeux** lors de l'emploi du gel incapacitant.

Oui au port du gel incapacitant. Non aux consignes absurdes.

Une consigne contraire à la logique même du matériel !

Le gel poivre est conçu pour neutraliser un agresseur **en visant précisément le visage**, zone où l'effet incapacitant est immédiat et permet de stopper une attaque.



Demander aux agents de ne pas viser cette zone revient à :

- Réduire drastiquement l'efficacité du moyen,
- Augmenter le risque de blessure pour l'agent,
- Prolonger la confrontation,
- Créer une situation dangereuse pour tous.

Une responsabilité déplacée sur les agents

En imposant une méthode d'utilisation contraire à la doctrine habituelle, la direction :

- Expose les agents à des **risques opérationnels accrus**,
- Crée une **zone grise juridique** : si l'agent vise le visage pour se protéger, sera-t-il mis en cause pour ne pas avoir respecté la consigne interne ?
- Fait peser sur les personnels une **pression inutile**, alors que l'usage du gel est déjà strictement encadré par la loi et les procédures.

Un paradoxe dangereux

Notre direction nous demande :

- De porter un outil conçu pour neutraliser rapidement un agresseur,
- Mais de l'utiliser d'une manière qui **empêche justement cette neutralisation**.

C'est incohérent, inefficace et dangereux.

Le Bureau local UFAP UNSa Justice du CPFM demande :

- **La révision immédiate des consignes d'utilisation**, afin qu'elles soient conformes à la réalité opérationnelle ;
- **Une formation claire, cohérente et alignée avec les pratiques professionnelles reconnues** ;
- **La protection juridique des agents**, qui ne doivent pas être mis en difficulté par des directives contradictoires.

POUR UNE SÉCURITÉ RÉELLE, PAS THÉORIQUE.

**POUR DES CONSIGNES QUI PROTÈGENT LES AGENTS,
PAS QUI LES EXPOSENT.**

Le bureau local